



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris le 14 JUIN 2012

Secrétariat général

Direction des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise
statutaire,
de la masse salariale
et du plafond
d'emplois

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire

DAF C1
N° 2012-0078

Affaire suivie par
Dominique Bienaimé
Téléphone
01 55 55 13 72
Télécopie
01 55 55 15 38
Courriel
dominique.bienaime@
education.gouv.fr

110, rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'éducation nationale
à

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et Messieurs les directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale, directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale

Monsieur le secrétaire général

Madame et Messieurs les directeurs
généraux

Monsieur le chef du service de l'action
administrative et de la modernisation

Objet : Arrêtés du 31 janvier 2011 et du 5 mars 2012 fixant des règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements temporaires effectués, pour le premier, par les recteurs et les membres des inspections générales, et pour le second, par les inspecteurs de l'éducation nationale et les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux

Les arrêtés du 31 janvier 2011 et du 5 mars 2012 fixent des règles dérogatoires pour l'indemnisation des frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements temporaires effectués, pour le premier, par les recteurs et les membres des inspections générales, et pour le second, par les inspecteurs de l'éducation nationale et les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux¹.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre dérogatoire prévu au dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Je rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent qui se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative ou familiale, peut prétendre au remboursement forfaitaire de ses frais d'hébergement.

L'article 7 du décret du 3 juillet 2006 dispose quant à lui :

- dans son premier alinéa, que le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé par le ministre² dans la limite d'un taux

¹ y compris lorsque ces personnels d'inspection sont détachés dans un emploi de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale

² ou par délibération du conseil d'administration pour les dépenses à la charge d'un établissement public



maximal fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

- dans son dernier alinéa, que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel³ peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires à l'arrêté interministériel prévu au premier alinéa, règles qui ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dès lors que les arrêtés ministériels du 31 janvier 2011 et du 5 mars 2012 ont fixé, pour certains personnels de l'éducation nationale, en application du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006, un montant dérogeant au taux maximal interministériel, ce montant dérogatoire doit être considéré comme un plafond et non comme un montant forfaitaire, cet alinéa précisant que le remboursement des frais ne peut dépasser les sommes effectivement engagées par l'agent.

Les montants fixés par les arrêtés du 31 janvier 2011 et du 5 mars 2012 doivent en conséquence être considérés comme des plafonds, dans la limite desquels il convient d'effectuer les remboursements, sur la base des frais réels engagés par les personnels mentionnés dans ces deux arrêtés.

Ces dispositions s'appliquent à l'indemnisation des frais d'hébergement engagés par les intéressés en métropole⁴, à l'occasion de missions⁵, d'intérim ou de stage de formation continue⁶. Elles n'affectent

- ni les conditions d'indemnisation des frais de repas qui continuent d'être pris en charge séparément, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006⁷ ;
- ni les conditions d'indemnisation des frais des personnels concernés, résultant de missions, de tournées, d'intérim ou de stage de formation continue effectués outre-mer.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur,
et de la Recherche,
~~et par délégation,~~
Le Directeur des Affaires Financières

Frédéric GUIN

³ ou une délibération du conseil d'administration pour les dépenses à la charge d'un établissement public

⁴ que le déplacement ait pour destination Paris ou toute commune autre que Paris

⁵ y compris lorsque les personnels concernés interviennent dans le cadre de fonctions itinérantes, en qualité de membres de jurys d'examens ou de concours ou de formateurs

⁶ les agents se déplaçant dans le cadre d'actions de formation continue étant indemnisés dans les conditions prévues pour les agents en mission (article 3 du décret du 3 juillet 2006)

⁷ et selon les taux et les modalités définis :

- par l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité ;
- et par l'arrêté du 3 juin 2010 pris par les ministres de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche